

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0826
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70604208-01
DATE :	Le 13 février 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique* et parce que le service demandé est à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 août 2006 pour être représenté dans le cadre d'une contestation d'avis de cotisation des gouvernements fédéral et provincial.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 septembre 2006 avec effet rétroactif au 11 juillet 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 décembre 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfants et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le demandeur a fait une demande au nom de sa compagnie dont il est l'un des administrateurs. Cette compagnie est une personne morale sans but lucratif. Le demandeur veut contester les avis de cotisation reçus quant à des droits spécifiques sur des pneus neufs que la personne morale n'aurait ni perçus ni versés.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que ses biens risquent d'être saisis.

De l'avis du Comité, lorsque le service requis concerne une personne morale, l'étude de la couverture de services doit s'effectuer en faisant les adaptations nécessaires. Dans le présent dossier, la personne morale devra tout probablement cesser ses activités si la réclamation est maintenue. De plus, puisqu'il s'agit de perception et de remise de droits, les administrateurs risquent d'être tenus personnellement responsables.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU